

Dès l'arrivée de saint Pierre dans la capitale de l'Empire, l'Église de Dieu qui est à Rome s'est vu conférer une place particulière. En nous rendant en pèlerinage dans la ville où siège le successeur du chef des Apôtres, nous contemplons le mystère d'une l'Église humaine et divine. Nous joignons notre prière à celle de générations d'hommes et de femmes qui ont approché dans la ville éternelle le mystère de l'Église « une, sainte, catholique et apostolique ».

Samedi 21 janvier 2012

PARIS – ROME

Paris : accueil à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et départ pour Rome par le vol de la compagnie Air France AF 1904 – 14h00 / 16h05 - Horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

A l'arrivée à Rome, accueil par notre correspondant.

Transfert à votre hébergement.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel.

Dimanche 22 janvier 2012

ROME – OSTIE

Visite du **Colisée**. Plus grand amphithéâtre de Rome, le Colisée, qui pouvait accueillir 55 000 spectateurs, servit pendant trois siècles aux combats entre les hommes et les bêtes fauves et aux duels des gladiateurs. Selon la tradition, il est probable que beaucoup de chrétiens furent exposés ici, sans défense, condamnés à mort, martyrisés par les bêtes fauves ou des adversaires armés.

Continuation par le **Forum romain** qui représentait le cœur politique, commercial et judiciaire de la Rome républicaine. À en croire le dramaturge Plaute, la place et les basiliques grouillaient « d'avocats et de plaideurs, de prêteurs et de marchands, de boutiquiers et de prostituées, de bons à rien guettant l'aumône d'un riche ». On y trouve les plus anciens témoignages de l'occupation du site de Rome sous la forme du temple circulaire de Vesta, érigé à l'emplacement sacré où était conservé le feu primitif de la cité.

Arrêt sur le site du **Circus Maximus** et évocation du plus imposant monument de spectacle de tous les temps, dont seul le tracé subsiste.

Déjeuner.

Découverte d'**Ostia Antica**, ancien principal port du temps de la République, cœur du commerce romain aux premiers siècles de l'empire. Le port demeura florissant sous l'Empire, malgré le développement du nouveau port de Portus au II^{ème} siècle ap. J.C. Le déclin d'Ostie s'amorça au IV^{ème} siècle lorsqu'à la baisse des activités s'ajouta l'envasement de la rade. Puis, la malaria devint endémique : la population, qui s'élevait à près de 100000 personnes, abandonna totalement la ville et sa région. Enfouie sous les sables durant des siècles, la cité est remarquablement préservée. Le site donne une image complète de la vie du temps de l'empire, dans cette ville où des gens de toutes classes sociales, et originaires de toute la Méditerranée, vivaient et travaillaient ensemble.

Retour à Rome.

Messe dans une église de Rome.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Lundi 23 janvier 2012

ROME

Excursion à **Tivoli** et visite de la **villa Adriana**, dans le décor admirable de la campagne romaine. Voyageur passionné et esthète accompli, l'empereur Hadrien décida de faire construire hors de Rome une villa qui reflèterait la pluralité de cultures et dont il traça lui-même les plans.

Retour à Rome. *Déjeuner.*

PELERINAGE A ROME DU 21 AU 28 JANVIER 2012
ACCOMPAGNE PAR LE PERE MARC BONNINGUES



Promenade sur la **Via Appia**. Cette voie romaine restaurée à l'occasion du jubilé, reflète encore le charme des temps antiques.

Visite des **catacombes Saint-Sébastien**. Les catacombes de saint Sébastien s'étendent le long de la via Appia, au sud de celle de saint Calixte. Les terrains au-dessous desquels elles se trouvent étaient ici aussi déjà occupés par des tombeaux non chrétiens et par deux villas d'époque impériale. Les catacombes se sont développées surtout à partir du IV^e siècle, autour de la tombe de saint Sébastien, martyr de la fin du règne de Dioclétien (284-305).

Enfin, découverte de la **basilique Saint-Paul-hors-les-Murs**. L'apôtre Paul mourut martyr à Rome. Son corps, déposé hors les murs, fut, dès les premiers siècles – et même pendant les persécutions – objet de vénération. Sur le lieu même, plusieurs constructions se succédèrent. La basilique actuelle a été reconstruite au XIX^e siècle après un incendie. Sous le maître-autel, une plaque de marbre datant du IV^e siècle, gravée au nom de « Paul apôtre et martyr », marque la place de sa tombe. Messe à la basilique Saint-Paul-hors-les-murs.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Mardi 24 janvier 2012 ROME

Visite de la **basilique Sainte-Marie-Majeure**. Messe dans la basilique Sainte-Marie-Majeure.

Elevée à la gloire de la Vierge Marie au V^e siècle, la basilique Sainte-Marie-Majeure fut consacrée à la suite du concile d'Ephèse (431) qui définit la nature humaine et la nature divine du Christ et par-là même donna le titre de Mère de Dieu, Théotokos, à la Vierge Marie. Ses mosaïques, qui évoquent l'Ancien Testament et la Vierge Marie, sont l'un des exemples les plus anciens des mosaïques chrétiennes de Rome.

Visite de l'**église Saint-Pierre-aux-liens**, construite dans les années 430, abrite les chaînes de saint Pierre avec le tombeau du pape Jules II réalisé par Michel Ange.

Déjeuner.

Découverte de la **basilique Saint-Jean-de-Latran**. Résidence des Papes jusqu'à leur départ en Avignon, elle reste la cathédrale de Rome. Cette basilique fut la première ouverte au culte après le triomphe du christianisme sur le paganisme. Elle porte d'ailleurs le nom de « Mère et tête de toutes les églises de la Ville et du monde ». Son baptistère était celui de tous les baptêmes à Rome pendant les premiers siècles.

Temps libre en fin d'après-midi.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Mercredi 25 janvier 2012 ROME

Audience publique avec le saint Père.

Déjeuner.

Découverte du quartier du Trastevere dans lequel le pape saint Callixte fonda, au III^e siècle, le premier lieu de culte chrétien officiel, **Santa Maria in Trastevere**, qui demeure le foyer spirituel et social du quartier.

Visite du premier sanctuaire officiel d'un culte minoritaire : le christianisme. Les mosaïques de sa façade du XII^e siècle montrent la Vierge et l'Enfant et dix saintes tenant des lampes symbolisant la virginité. Elle garde son caractère médiéval, notamment l'intérieur basilical à trois nefs séparées par 22 colonnes en granit, prises à des édifices païens, et les superbes mosaïques de l'abside de Pietro Cavallini.

Rencontre avec un membre de la communauté **Sant'Egidio**.

Messe à Santa Maria in Trastevere.

Dîner dans un restaurant proche.

Nuit à l'hôtel.

Jeudi 26 janvier 2012

ROME

Journée consacrée à la visite du **Vatican**.

Visite de la **basilique Saint-Pierre**. Centre de la chrétienté, elle attire des pèlerins du monde entier émerveillés par la splendeur qui se déploie sous la vaste coupole de Michel-Ange. Une première grande basilique construite par l'empereur Constantin et achevée vers 349 remplaça le monument élevé au IIème siècle sur le site du tombeau de Pierre. Cette basilique ayant menacé de tomber en ruine au XVème siècle, Jules II posa en 1506 la première pierre d'un nouveau sanctuaire, dont l'édification dura plus d'un siècle, et à laquelle participèrent tous les grands architectes de la Renaissance et du baroque.

Messe dans la basilique Saint-Pierre.

Déjeuner.

Dans un minuscule Etat de quarante-quatre hectares, les musées du Vatican renferment d'innombrables trésors.

Visite de la **pinacothèque** qui permet une introduction dans l'univers de la peinture de la Renaissance, elle présente surtout des œuvres essentielles de Raphaël. Continuation vers les célèbres **Chambres** que peignit le grand maître pour le pape Jules II, puis vers les **appartements Borgia** et la **chapelle Sixtine** avec son magnifique plafond, œuvre de Michel-Ange.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Vendredi 27 janvier 2012

ROME

Découverte de la **piazza Navona**, ou place Navone, lieu convivial avec ses nombreux cafés-restaurants, ses artistes et sa fontaine spectaculaire du XVIIème siècle, chef-d'œuvre du Bernin, à l'époque baroque. C'est sur cette place même qu'une jeune fille appelée Agnès a été martyrisée en 306 pour avoir refusé d'épouser un noble romain. A l'emplacement de son martyre s'élève une basilique élégante **Sant'Agnese in Agone** édifée par l'empereur Constantin en 358. Avec Cécile, Agnès est une sainte traditionnellement chère aux romains et cette basilique était un haut lieu de culte au Moyen Age.

Messe à l'église Saint-Louis-des-Français particulière par son statut d'« église nationale ».

Déjeuner.

Promenade dans le quartier du Panthéon. Visite du **Panthéon**. Edifié dans sa forme actuelle par Hadrien en 125, le Panthéon, temple de tous les dieux, devint au Moyen Âge une église, puis, au fil des siècles, l'un des symboles de la Ville éternelle.

Promenade dans le quartier du Quirinal avec la célèbre **Fontaine de Trévi** achevée en 1762 par Nicola Salvi, et dans le quartier de la place d'Espagne. Entourée d'immeubles aux façades peintes de dégradés d'ocre jaune et rouge, la **place d'Espagne** doit sa renommée à son immense escalier toujours fleuri.

Dîner et nuit à l'hôtel.

Samedi 28 janvier 2012

ROME – PARIS

Transfert à l'aéroport de Rome.

Envol pour Paris par le vol de la compagnie Air France AF 1505 - 13h00 / 15h10 - Horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉS HÔTELIÈRES ET AÉRIENNES
ET SOUS RÉSERVE DE CONFIRMATION DES MESSES

PELERINAGE A ROME DU 21 AU 28 JANVIER 2012
ACCOMPAGNE PAR LE PERE MARC BONNINGUES



CONDITIONS PARTICULIÈRES

PRIX PAR PERSONNE :

1.060 € pour un groupe de 50 à 55 personnes.

1.120 € pour un groupe de 40 à 49 personnes.

1.210 € pour un groupe de 30 à 39 personnes.

- **Supplément chambre individuelle : 240 €** (en nombre très limité, donc sous réserve de reconfirmation écrite de la part de l'agence locale).

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 28 février 2011. Une modification de prix peut intervenir, jusqu'à 5 semaines du départ en cas de changement officiel des tarifs aériens (notamment des carburants et des taxes aéroportuaires) et hôteliers.

CES PRIX COMPRENNENT :

- Le **billet d'avion** Paris/Rome/Paris, en classe économique et sur vols réguliers de la compagnie Air France.
- Les **taxes d'aéroport** (108 € par personne, au 28 février 2011).
- Les **transferts** aéroport / hébergement / aéroport à Rome.
- L'**hébergement en pension complète**, du dîner du 21 janvier au petit déjeuner du 28 janvier, en chambres à deux lits hôtel 3* (normes locales). L'agence se charge de placer en chambre à deux (dames ou messieurs) les voyageurs qui s'inscrivent individuellement. En cas d'impossibilité de trouver un co-chambriériste, un supplément « chambre individuelle » pourra être demandé à la dernière personne qui s'inscrit seule. Les **déjeuners** sont pris dans des restaurants choisis en fonction des visites.
- L'**autocar** de bon confort pour tout le séjour.
- Les services d'un **guide local francophone** pour l'après-midi à Ostia Antica, la matinée à Tivoli, l'après-midi des musées du Vatican.
- Les **entrées** dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme : le colisée et le forum romain, Ostia antica, la villa Adriana, les catacombes de Saint-Sébastien, le cloître de Saint-Paul, les musées du Vatican incluant les écouteurs.
- La **taxe de séjour** à Rome.
- L'**assurance assistance-rapatriement** (Europ Assistance : contrat n° 53 789 685).
- Un **carnet de voyages** remis 15 jours avant le départ.

CES PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- Les boissons.
- Les pourboires au guide et au chauffeur.
- L'assurance Annulation – bagages – interruption de séjour (Europ Assistance : contrat n° 53 789 685) : supplément de 3% du montant total du voyage.

FORMALITÉS :

DOCUMENT NECESSAIRE : Carte d'identité ou passeport en cours de validité.

INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

Chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte de 350 € par personne.

Un deuxième acompte de 50% doit être versé à 90 jours du départ.

Le solde est à régler au plus tard 35 jours avant le départ.

ANNULATIONS INDIVIDUELLES :

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant fixe de 70 € par personne non remboursables par l'assurance sera retenu pour frais de dossier.

A partir de 44 jours du départ, des frais d'annulation calculés sur le prix total du voyage seront retenus par Terre Entière et remboursés par la compagnie d'assurances si vous y avez souscrit. Le pourcentage retenu est fonction de la date d'annulation selon le barème suivant :

- De 44 à 31 jours avant le départ : 10% de frais d'annulation.
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% de frais d'annulation.
- De 20 à 8 jours avant le départ : 50% de frais d'annulation.
- De 7 à 2 jours avant le départ : 75% de frais d'annulation.
- A moins de 2 jours du départ : 100% de frais d'annulation.

CONDITIONS GENERALES :

CONDITIONS DE VENTE

Terre Entière a souscrit auprès de la compagnie Générali France - un contrat d'assurance N° AL665295 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément à la législation Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées

par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- Article 99 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard

sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.



4, rue Madame 75006 PARIS LIC 075950383 - Société anonyme au capital de 39 500 euros - RC Paris B 998145502 - Garant : APS 15, avenue Carnot 75017 PARIS - RCP : Générali France N° AL665295 - Membre du SNAV, IATA. Membre Correspondant ANDDP